



ARRETE MUNICIPAL

Portant fermeture provisoire de l'église

Nous, Maire de la Commune de SPYCKER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'intérêt général,

Considérant que l'état de la toiture de l'église constitue un péril pour la sécurité des occupants, en raison des infiltrations d'eau et une menace d'effondrement d'une partie du plafond.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église.

ARRETE

Article 1^{er}

Pour des raisons de sécurité l'accès à l'église de Spycker est provisoirement interdit au public à compter du 17 novembre 2023, et ce pour une durée indéterminée.

Article 2

La réouverture des locaux au public ne pourra se faire qu'après l'intervention d'une entreprise sur la toiture et le plafond.

Article 3

Monsieur le Maire de Spycker est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
Chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourbourg,
- La Paroisse Sainte Marie des Brouck.

Diffusion sera faite aux modes de publication.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

A SPYCKER, le 17/11/2023

Le Maire,
Jean-Luc GOETBLOET

